



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-195**

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-10-04-00001 - Arrêté n° 2022-gir-090 du 04 octobre 2022 AUTOROUTE A630 relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art surplombant l'A630 au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de circulation Commune de Mérignac (4 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction

33-2022-10-03-00016 - Arrêté n° DREETS-2022-039 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant subdélégation de signature en matière de métrologie (2 pages)

Page 8

EHPAD - Le Hameau de la Pelou / Ressources Humaines

33-2022-10-04-00002 - AVIS CONCOURS AES (1 page)

Page 11

33-2022-10-04-00003 - AVIS CONCOURS AS (1 page)

Page 13

33-2022-10-04-00005 - AVIS CONCOURS AS (1 page)

Page 15

33-2022-10-04-00004 - AVIS CONCOURS ASHQ (1 page)

Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2022-09-30-00010 - Arrêté portant la dénomination de la commune d'Audenge en commune touristique (1 page)

Page 19

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SOUS PREFECTURE LIBOURNE

33-2022-10-04-00006 - Arrêté modificatif du 4 octobre 2022 portant convocation des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des sièges de juges au tribunal de commerce de Libourne les 22 novembre et 6 décembre 2022 (5 pages)

Page 21

33-2022-10-04-00007 - Arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections du tribunal de commerce de Libourne (2 pages)

Page 27

DIR ATLANTIQUE

33-2022-10-04-00001

Arrêté n° 2022-gir-090 du 04 octobre 2022
AUTOROUTE A630 relatif aux travaux de réalisation
d'un ouvrage d'art surplombant l'A630
au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de
circulation Commune de Mérignac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2022-gir-090 du 04 OCT, 2022

AUTOROUTE A630

**relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art surplombant l'A630
au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de circulation**

Commune de Mérignac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2022-gir-091 du 30 septembre 2022 relatif aux travaux d'entretien de la rocade A630-RN230 sur la section comprise entre les échangeurs n°1 et n°15 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la convention entre les services de l'État et Bordeaux-Métropole en date du 6 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du 5 septembre 2022 de monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 23 septembre 2022 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 23 septembre 2022 de monsieur le maire de la commune de Mérignac ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison de la fermeture de la rocade intérieure entre les échangeurs n°9 et n°11 dans le cadre de l'entretien courant prévu dans la nuit du mercredi 5 octobre 2022 à 21h00 au jeudi 6 octobre 2022 à 6h00,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en place des corniches sur le nouvel ouvrage d'art aux abords de l'échangeur n°11 de l'A630, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

du mercredi 5 octobre 2022 à 21h00 au jeudi 6 octobre 2022 à 6h00 :

Neutralisation de la voie de gauche de la rocade extérieure A630 entre les PR 16+450 et PR 17+100

La voie de gauche de la rocade extérieure A630 entre les PR 16+450 et PR 17+100 peut être neutralisée, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent sur les voies restées libres.

du jeudi 6 octobre 2022 à 21h00 au vendredi 7 octobre 2022 à 6h00 :

Fermeture de la section courante (PR15+669) de la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n°10 et n°11

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n°10 et n°11, impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°10 sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°10, l'avenue Marcel Dassault (RD 213), l'avenue de Beaudésert (RD 213), l'avenue René Cassin (RD1563), la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°11 puis la rocade extérieure A630 en direction de Toulouse.

Les usagers en provenance de Mérignac centre se dirigeant vers Toulouse sont alors déviés par l'avenue Marcel Dassault (RD213), l'avenue de Beaudésert (RD 213), l'avenue René Cassin (RD1563), la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°11 puis la rocade extérieure A630 en direction de Toulouse.

Les usagers en provenance des voies secondaires (Ferdinand Lesseps, du Galus, Jacqueline Auriol, de la Grange Noire et de la Grande semaine), se dirigeant vers Toulouse, sont alors déviés par l'avenue Marcel Dassault (RD 213), demi-tour au giratoire (rue Jacques Prévert), l'avenue Marcel Dassault (RD 213), l'avenue de Beaudésert (RD 213), l'avenue René Cassin (RD1563), la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°11 puis la rocade extérieure A630 en direction de Toulouse.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par l'entreprise SECTRA sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Villenave d'Ornon).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mérignac par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Mérignac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

Distric CAUDOUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités

33-2022-10-03-00016

Arrêté n° DREETS-2022-039 de Monsieur
Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),
portant subdélégation de signature en matière de
météorologie



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° DREETS-2022-039 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),
portant subdélégation de signature en matière de métrologie**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1973 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 de Madame Fabienne Buccio, préfète de la Gironde donnant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence de la préfète à l'exception des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales :

Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Article 2 : La directrice régionale déléguée et les responsables du pôle Ressources et Pilotage et du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 3 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Jean-Guillaume BRETENOUX

EHPAD - Le Hameau de la Pelou

33-2022-10-04-00002

AVIS CONCOURS AES



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'accompagnant éducatif et social, catégorie C est organisé au titre de l'année 2022, à l'EHPAD le Hameau de la Pelou à Créon (Gironde) en vue de pourvoir un poste dans les conditions fixées par le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux de la Fonction Publique Hospitalière.

La date prévisionnelle du concours est fixée au

Lundi 14 novembre 2022 à partir de 10 h 00.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne.
- Jouir de ses droits civiques et électoraux en France ou dans son pays d'origine.
- Être en position régulière au regard des lois sur le recrutement.
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions d'aides-soignants.
- Être apte physiquement à exercer dans la Fonction Publique Hospitalière.
- Être titulaire soit du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, spécialité « accompagnement de la vie structure collective », « accompagnement de la vie à domicile », « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire »,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'Appel de préparation à la Défense (JAPD).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription au plus tard le 5 novembre 2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi à :

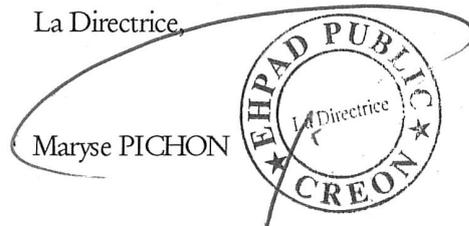
**Madame la Directrice
EHPAD Public « Le Hameau de la Pelou »
8 Boulevard de Verdun
33670 CREON**

Cet avis de recrutement par concours est affiché dans l'établissement, à la Préfecture du département et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

Fait à Créon le 4 octobre 2022

La Directrice,

Maryse PICHON



EHPAD - Le Hameau de la Pelou

33-2022-10-04-00003

AVIS CONCOURS AS



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS AIDES-SOIGNANT(E)S**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de classe normale, (filiale soignante – catégorie B) est organisé au titre de l'année 2022, à l'EHPAD le Hameau de la Pelou à Créon (Gironde) en vue de pourvoir trois postes dans les conditions fixées par le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la Fonction Publique Hospitalière.

La date prévisionnelle du concours est fixée au

Lundi 14 novembre 2022 à partir de 10 h 00.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne.
- Jouir de ses droits civiques et électoraux en France ou dans son pays d'origine.
- Être en position régulière au regard des lois sur le recrutement.
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions d'aides-soignants.
- Être apte physiquement à exercer dans la Fonction Publique Hospitalière.
- Être titulaire soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'aide-soignant.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'Appel de préparation à la Défense (JAPD).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription au plus tard le 5 novembre 2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi à :

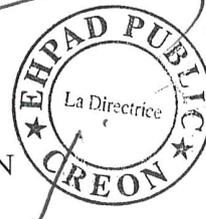
**Madame la Directrice
EHPAD Public « Le Hameau de la Pelou »
8 Boulevard de Verdun
33670 CREON**

Cet avis de recrutement par concours est affiché dans l'établissement, à la Préfecture du département et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

Fait à Créon le 4 octobre 2022

La Directrice,

Maryse PICHON



EHPAD - Le Hameau de la Pelou

33-2022-10-04-00005

AVIS CONCOURS AS



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS AIDES-SOIGNANT(E)S**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de classe normale, (filiale soignante – catégorie B) est organisé au titre de l'année 2022, à l'EHPAD le Hameau de la Pelou à Créon (Gironde) en vue de pourvoir trois postes dans les conditions fixées par le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la Fonction Publique Hospitalière.

La date prévisionnelle du concours est fixée au

Lundi 14 novembre 2022 à partir de 10 h 00.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne.
- Jouir de ses droits civiques et électoraux en France ou dans son pays d'origine.
- Être en position régulière au regard des lois sur le recrutement.
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions d'aides-soignants.
- Être apte physiquement à exercer dans la Fonction Publique Hospitalière.
- Être titulaire soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'aide-soignant.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'Appel de préparation à la Défense (JAPD).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription au plus tard le 5 novembre 2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi à :

**Madame la Directrice
EHPAD Public « Le Hameau de la Pelou »
8 Boulevard de Verdun
33670 CREON**

Cet avis de recrutement par concours est affiché dans l'établissement, à la Préfecture du département et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

Fait à Créon le 4 octobre 2022

La Directrice,

Maryse PICHON



EHPAD - Le Hameau de la Pelou

33-2022-10-04-00004

AVIS CONCOURS ASHQ



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'agents des services hospitaliers qualifié de classe normale (catégorie C) est organisé au titre de l'année 2022, à l'EHPAD le Hameau de la Pelou à Créon (Gironde) en vue de pourvoir trois postes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié relatif au statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

La date prévisionnelle du concours est fixée au

Lundi 14 novembre 2022 à partir de 10 h 00.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne.
- Jouir de ses droits civiques et électoraux en France ou dans son pays d'origine.
- Être en position régulière au regard des lois sur le recrutement.
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions d'aides-soignants.
- Être apte physiquement à exercer dans la Fonction Publique Hospitalière.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'Appel de préparation à la Défense (JAPD).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription **au plus tard le 05 novembre 2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi** à :

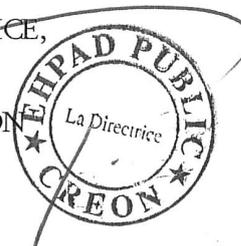
Madame la Directrice
EHPAD Public « Le Hameau de la Pelou »
8 Boulevard de Verdun
33670 CREON

Cet avis de recrutement par concours est affiché dans l'établissement, à la Préfecture du département et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

Fait à Créon le 4 octobre 2022

LA DIRECTRICE,

Maryse PICHON



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-30-00010

Arrêté portant la dénomination de la commune
d'Audenge en commune touristique

**ARRÊTÉ prononçant la dénomination
de la Commune d'AUDENGE
en COMMUNE TOURISTIQUE**

La Préfète de la Gironde

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L. 133-12 et R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme,

VU la délibération du Conseil Municipal d'AUDENGE en date du 09 juillet 2021 sollicitant la dénomination de Commune Touristique ;

VU la demande de Mme Nathalie LE YONDRE, Maire d'AUDENGE, en date du 15 juillet 2021 sollicitant la dénomination de Commune Touristique, reçue en Préfecture le 19 avril 2022, complétée reçue le 20 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la commune d'AUDENGE remplit les conditions pour être dénommée Commune Touristique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Commune d'AUDENGE est dénommée Commune Touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Téléréfuge Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, Mme le Maire d'AUDENGE et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2022**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-04-00006

Arrêté modificatif du 4 octobre 2022 portant convocation des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des sièges de juges au tribunal de commerce de Libourne les 22 novembre et 6 décembre 2022



**ARRÊTÉ MODIFICATIF du 4 octobre 2022
portant convocation des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des sièges de juges au tribunal de
commerce de Libourne les 22 novembre et 6 décembre 2022**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021, modifiant l'article 2, premier alinéa de l'article 723-7 du code de commerce ;
- VU** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 réformant la composition du collège électoral participant à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du 21^{ème} siècle ;
- VU** le décret n° 2016-1017 du 25 juillet 2016 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et de report exceptionnel des élections ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;
- VU** la circulaire du ministère de la Justice du 27 mai 2022 et du 5 septembre 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant convocation des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des sièges de juges au tribunal de commerce de Libourne ;
- CONSIDERANT**, la nécessité de pourvoir à la vacance de cinq sièges des membres du Tribunal de commerce de Libourne ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé au renouvellement des membres du tribunal de commerce de Libourne :

- **le mardi 22 novembre 2022 pour le premier tour,**
- **le mardi 6 décembre 2022 dans l'hypothèse d'un second tour.**
-

Article 2 : Le collège électoral du tribunal de commerce de Libourne est appelé à voter par correspondance afin de pourvoir à la vacance de cinq sièges à la suite de:

a) Deux renouvellements de mandats de juges élus en octobre 2018 pour 4 ans, sortants rééligibles, arrivés au terme de leur mandat :

- M. Christian LALLE ;
- M. Jean-Louis REMIA

b) Trois vacances de mandats de juges élus :

- Mme Marylou MARSAULT épouse FAITY qui a démissionné ;
- M. Jean-Luc SYLVAIN qui est en fin de mandat non renouvelable ;
- Mme Christianne WATELET qui est en fin de judicature par limite d'âge.

Article 3 : Le collège électoral du tribunal de commerce est composé, sous certaines conditions :

- des membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort de la juridiction ;
- des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens membres du tribunal.
Ces derniers sont automatiquement électeurs, il n'est pas nécessaire qu'ils en fassent la demande.

Article 4 : Les déclarations de candidature aux fonctions de juge des tribunaux de commerce doivent être déposées à la :

Sous-préfecture de Libourne
8 avenue de Verdun
33 500 LIBOURNE

Pour le 1^{er} tour de scrutin, au plus tard le vingtième jour précédant celui du dépouillement, soit **le jeudi 3 novembre jusqu'à 18 heures**.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées des candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles peuvent être faites par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce,

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la sous-préfecture de Libourne le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la Cour d'appel.

Article 5 : Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans.

Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins. Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent plus siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 75 ans.

Article 6 : Le droit de vote est exercé uniquement par correspondance. L'électeur votera au moyen d'un bulletin sur lequel sera mentionné les sièges à pourvoir.

L'électeur peut voter :

- à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même,
- à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections.

Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par l'électeur qui souhaite en retrancher ou y ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe.

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210mm x 297mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent, envoient à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Le candidat qui souhaite bénéficier de l'envoi prévu à l'article R723-11 du code de commerce doit remettre au président de la commission d'organisation des élections dont le siège est fixé au tribunal de commerce de Libourne, 36 Rue Victor Hugo - 33 500 Libourne, **au plus tard le lundi 7 novembre 2022 à 11h30** les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Sera nul :

- tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011,
- tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir,
- tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L. 66 du code électoral,
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote sera nul.

Les votes en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés.

Article 7 : Les enveloppes de vote par correspondance devront être adressées uniquement par voie postale à la Préfecture de la Gironde, Bureau des élections et de l'Administration Générale à Bordeaux, au plus tard la veille du dépouillement, cachet de la poste faisant foi, soit :

Préfecture de la Gironde
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de l'Administration Générale
2 Esplanade Charles de Gaulle - CS 41 397 -
33 077 Bordeaux Cedex

- **le mardi 22 novembre 2022 à 18 heures pour le premier tour de scrutin,**
- **le mardi 6 décembre 2022 à 18 heures dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin.**

Les plis parvenus ultérieurement ne seront pas pris en compte pour le dépouillement. Les enveloppes ne peuvent en aucun cas être déposées à la Préfecture.

Article 8 : La commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée d'un président et d'un juge, magistrats du tribunal judiciaire, désignés par la première présidente de la Cour d'Appel, et d'un fonctionnaire désigné par la Préfète de Région.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- **pour le premier tour de scrutin, le mercredi 23 novembre 2022 à 16 h 00;**
- **dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, le mercredi 7 décembre 2022 à 16 h 00.**

Article 9 : Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 10 : Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections. Le premier exemplaire sera envoyé à Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, le deuxième à Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, le troisième sera conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission électorale sera conservée pendant huit jours, avec les enveloppes d'acheminement et la liste des électeurs ayant voté par correspondance, au greffe du tribunal de commerce, où elle sera communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

Article 11 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire :

Tribunal judiciaire de Libourne
22 rue Thiers
33 500 LIBOURNE

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Le tribunal judiciaire de Libourne est compétent en premier et dernier ressort.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 13 : la Première présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux, le Président du Tribunal de commerce de Libourne, la sous-préfète de Blaye, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque électeur.

Libourne, le 4 octobre 2022

Le sous-prefet,

Mathieu DOLIGEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-04-00007

Arrêté portant composition de la commission
d'organisation
des élections du tribunal de commerce de Libourne



**Arrêté portant composition de la commission d'organisation
des élections du tribunal de commerce de Libourne**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de commerce et particulièrement ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux portant désignation des magistrats composant la commission d'organisation des élections du tribunal de commerce de Libourne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant convocation des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des sièges de juges au tribunal de commerce de Libourne ;

Vu la désignation par la préfète de la Gironde de sa représentante à la commission d'organisation des élections du tribunal de commerce de Libourne ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué une commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce de Bordeaux qui se tiendront le mardi 22 novembre 2022 pour le premier tour et le mardi 6 décembre 2022 pour le deuxième tour. Elle est composée d'un magistrat du tribunal judiciaire de Libourne, président, d'un magistrat du tribunal judiciaire de Libourne, membre et d'un fonctionnaire désigné par le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, membre.

Sa constitution est la suivante :

Présidente : - Mme Stéphanie FORAX, présidente au tribunal judiciaire de Libourne,

Membres : - M. Bertrand QUINT, vice-président au tribunal judiciaire de Libourne,
- Mme Hélène CHALLANDE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne,

Suppléantes : - Mme Anne-Françoise BREGAND, juges des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Libourne,.
- Mme Marie-Ange PALLATIER, fonctionnaire à la sous-préfecture de Libourne.

Le secrétariat de la commission est assuré par la greffière du tribunal de commerce de Libourne.

Article 2 : La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de procéder au dépouillement et recensement des votes et de proclamer les résultats de l'élection.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé pris pour l'application de l'article R. 723-8 du code de commerce, la commission d'organisation des élections se réunira au tribunal de commerce de Libourne sur convocation de sa présidente ainsi que le lundi 7 novembre à partir de 11h30 pour examiner le matériel électoral et le mercredi 23 novembre 2022 à partir de 16h00 pour procéder au dépouillement et recensement des votes.

Article 4 : la première présidente de la cour d'Appel de Bordeaux, le président du tribunal de commerce de Libourne et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Libourne, le 4 octobre 2022

Le sous-préfet,



Matthieu DOLIGEZ